

**AR Prefecture**

006-210600110-20250408-080425\_05-DE  
Reçu le 15/04/2025



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 05 – BUDGET COMMUNAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE  
L'ANNEE 2025

Séance Publique Ordinaire du 8 AVRIL 2025  
A 19 heures dans la salle du Conseil  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Grégory PETITJEAN à M. Michel LOBACCARO, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Roger ROUX, Maire,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI, M. PASQUINI Julien.

QUORUM : 14

PRESENTS : 21

VOTANTS : 24

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 1<sup>er</sup> avril 2025

**AR Prefecture**

006-210600110-20250408-080425\_05-DE  
Reçu le 15/04/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

V – BUDGET COMMUNAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNEE 2025

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;  
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget de la Commune, il convient de fixer les taux des contributions directes au regard des orientations budgétaires qui ont été présentées lors de la séance du conseil municipal du 25 mars 2025.

Considérant que cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 B sexies du code général des impôts qui stipule que « Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises ».

Il est rappelé que depuis 2021, pour compenser la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, chaque commune se voit transférer le taux départemental de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) qui est de 10,62%. De ce fait, le taux de référence de TFPB pour 2023 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB, conformément à l'article 1640 G de code général des impôts.

Il est rappelé que le taux communal de la taxe des propriétés bâties 2024 est de 22,52 % et celui de la taxe des propriétés non bâties 2024 est de 5,49 %.

Considérant la décision de reconduire, pour l'année 2025, le taux de la taxe foncière des propriétés bâties et celui des propriétés non bâties appliqués en 2024.

Considérant qu'il convient également de déterminer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, en tenant compte de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires décidée par le conseil municipal lors de la séance du 21 septembre 2020.

**AR Prefecture**

006-210600110-20250408-080425\_05-DE  
Reçu le 15/04/2025



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE les taux d'imposition pour l'année 2025 suivants :

| TAXES LOCALES                                                                             | TAUX    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| TAXE FONCIERE BÂTIE<br>(dont 10,62 % du taux départemental depuis<br>la réforme de la TH) | 22,52 % |
| TAXE FONCIERE NON BÂTIE                                                                   | 5,49 %  |
| TAXE HABITATION RESIDENCES<br>SECONDAIRES<br>(Avant la majoration de 60%)                 | 11%     |

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX



**AR Prefecture**

006-210600110-20250408-080425\_05-DE  
Reçu le 15/04/2025

